

**INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX  
DEPARTEMENT DU DOUBS**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale)

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur le parking de l'école, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

**ARRÊTE :**

**Article 1 – zone bleue :**

Du lundi 7h00 au vendredi 20h00 sauf du 10 juillet au 25 août de chaque année, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (1) sur le parking de l'école.

**Article 2 – Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3 – Défaut de disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté